



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
Après dépôt de l'acte au greffe

Rése.
Au
Monit
belg



04033301

posé au greffe du Tribunal

le 19-02-2004

19-02-2004

po/
le Greffe

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/02/2004 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : Transports CORNELY

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : Feldweg, 1 à 4701 EUPEN (Kettenis)

N° d'entreprise : 0423.165.666

Objet de l'acte : Modification de statuts

Texte :

Il résulte d'un procès-verbal dressé par le notaire Marie-Noëlle XHAFLAIRE, de résidence à Montzen, le 6 février 2004, en cours d'enregistrement à Herve, que s'est tenue l'assemblée générale extraordinaire de la SPRL "Transports CORNELY", aux termes de laquelle ont été adoptées les décisions suivantes:

Première résolution

Suppression de la valeur nominale des parts sociales et conversion des parts sociales existantes en parts sociales sans désignation de valeur nominale

L'assemblée décide de supprimer la valeur nominale des parts sociales et de convertir les deux cent cinquante parts sociales existantes d'une valeur nominale de trois mille francs belges (3.000 BEF) en parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Deuxième résolution

Conversion du capital social

L'assemblée décide de convertir le capital social qui s'élève actuellement à sept cent cinquante mille mille francs belges (750.000 BEF), entièrement souscrit et libéré, en sa contre-valeur en euros, soit: dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros et un cent (18.592,01 EUR), représenté par deux cent cinquante (250) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Troisième résolution

Augmentation de capital par prélèvement sur les réserves disponibles.

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de CENT CINQUANTE-SEPT EUROS NONANTE-NEUF CENTS (157,99 EUR), pour le porter de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros et un cent (18.592,01) à dix-huit mille sept cent cinquante euros (18.750 EUR).

La somme de trois cent cinquante-sept euros nonante-neuf cents (157,99 EUR) a été prélevée sur les réserves disponibles.

Quatrième résolution

Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital

L'assemblée requiert le notaire d'acter que l'augmentation de capital est réalisée et que le capital est ainsi effectivement porté à DIX-HUIT MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (18.750), représenté par deux cent cinquante parts sociales sans mention de valeur nominale.

Cinquième résolution

Adaptation de l'article 5 des statuts intitulé "Capital social"

Le premier alinéa est remplacé par le texte suivant : "Le capital social est fixé à la somme de dix-huit mille sept cent cinquante euros, entièrement souscrit et libéré, représenté par deux cent cinquante parts sociales sans mention de valeur nominale."

Mentionner sur la dernière page du Volet B: **Au recto:** Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

Sixième résolution

Refonte intégrale des statuts

Forme, dénomination

La société est une société commerciale. Elle revêt la forme de la société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée "TRANSPORTS CORNELY",

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société contiennent : la dénomination sociale, la mention "société privée à responsabilité limitée" ou les initiales "S.P.R.L." reproduite lisiblement et placée immédiatement avant ou après la dénomination sociale, l'indication précise du siège social, les mots "Banque Carrefour des Entreprises" ou les initiales "B.C.E.", suivis du numéro d'immatriculation.

Siège social

Le siège social est établi à 4701 EUPEN (Kettenis), Feldweg, numéro 1.

Il peut être transféré par simple décision de la gérance. Tout changement du siège social sera publié aux annexes au Moniteur belge, par les soins de la gérance.

La société peut en outre, par simple décision de la gérance, établir des sièges administratifs, agences, dépôts ou succursales en Belgique ou à l'étranger.

Objet social

La société a pour objet le transport de choses, de personnes, tant en Belgique qu'à l'étranger, par tous moyens de locomotion, route, fer, air et eau, ainsi que toutes opérations s'y rapportant.

Elle pourra assurer le magasinage, l'emballage, l'arrimage, la manutention, l'expédition, la réexpédition, le groupage de toutes marchandises. Elle pourra être agent de douanes, expéditeur transitaire, pour toutes opérations de commerce, d'achats, de ventes et de consignations de marchandises. Elle pourra exploiter tout garage et faire toutes opérations en rapport avec l'achat, la vente, l'entretien, la location, la réparation de tout véhicule, cette énumération n'étant pas limitative.

Elle pourra faire en Belgique et à l'étranger tous actes et toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières se rapportant directement à son objet social ou pouvant amener le développement ou en faciliter la réalisation.

La société peut s'intéresser par toutes voies, tant en Belgique qu'à l'étranger, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet analogue, similaire ou connexe, ou qui soit de nature à favoriser le développement de l'entreprise.

Capital social

Le capital social est fixé à dix-huit mille sept cent cinquante euros (18.750), entièrement souscrit et libéré, et est représenté par deux cent cinquante parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Tous les appels de fonds sur des parts sociales non intégralement libérées sont décidés souverainement par la gérance. L'exercice des droits afférents aux parts sociales sur lesquelles les versements requis n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que des versements régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associées ou non.

Le gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. Il représente la société à l'égard des tiers et en Justice, soit en demandant, soit en défendant; il représente la société dans les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel.

Le gérant a également tous pouvoirs pour nommer, révoquer tous agents, employés et salariés de la société, et déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

En cas de pluralité de gérants, la société est valablement représentée à l'égard des tiers et en Justice ainsi que dans les actes par gérant agissant conjointement ou séparément.

En cas de pluralité de gérants, l'assemblée générale décide si ceux-ci agissent conjointement ou séparément pour représenter la société à l'égard des tiers et en Justice ainsi que dans les actes.

Cette décision n'est opposable aux tiers que si elle concerne le pouvoir général de représentation et si elle a été publiée.

Responsabilité des gérants

Les gérants sont responsables conformément au droit commun, de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion.

Ils sont solidairement responsables, soit envers la société soit envers les tiers, de tous dommages et intérêts résultant d'infractions aux dispositions légales ou aux statuts sociaux.

En cas de pluralité de gérants et si ceux-ci agissent en collège, si l'un d'eux a un intérêt opposé

de nature patrimoniale à celui de la société, dans une opération, une série d'opérations ou une décision à prendre, il est tenu de se conformer à l'article 259 §1 du code des sociétés.

S'il n'y a pas de collège de gestion et qu'un gérant se trouve placé dans cette opposition d'intérêts, il en réfère aux associés et la décision ne pourra être prise ou l'opération ne pourra être effectuée pour le compte de la société que par un mandataire ad hoc.

Lorsque le gérant est l'associé unique, et qu'il se trouve placé dans cette opposition d'intérêts, il peut prendre la décision ou conclure l'opération, mais il doit rendre spécialement compte de celle-ci dans un document à déposer en même temps que les comptes annuels.

Réunions, Représentation

L'assemblée générale ordinaire se tient le premier mercredi du mois de mai de chaque année, à dix-sept heures, soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation; si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable. C'est à cette même date que l'associé unique signe pour approbation les comptes annuels.

L'assemblée générale se réunit sur convocation de la gérance, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les avis de convocation, en se conformant aux dispositions de l'article 268 du code des sociétés. Elle est réunie extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la demande d'associés représentant le cinquième du capital.

Les convocations sont faites quinze jours d'avance, par lettres recommandées, et sont adressées aux associés, aux gérants et aux commissaires, s'il y en a.

En même temps que la convocation à l'assemblée générale, il est adressé aux associés, commissaires et gérants une copie des documents qui doivent leur être transmis en vertu du code des sociétés.

Tout associé peut se faire représenter à l'Assemblée générale par un fondé de pouvoirs spécial, pourvu que celui-ci soit lui-même associé. Cependant, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé; chaque époux peut être représenté par son conjoint; les incapables, les mineurs et les interdits sont valablement représentés par leurs représentants légaux. La gérance peut arrêter la formule des procurations.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les associés qui le demandent. Sauf dans le cas où les décisions de l'assemblée générale doivent être constatées authentiquement, les expéditions à délivrer aux tiers sont signées par la majorité des gérants.

Il est tenu à chaque assemblée une liste des présences, sauf si tous les associés sont présents ou représentés et qu'ils signent le procès-verbal.

Délibérations

Chaque part sociale donne droit à une voix.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de parts représentées à l'assemblée, à la majorité des voix.

Aucune assemblée ne peut délibérer sur les objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Les décisions prises par l'assemblée générale sont obligatoires pour les associés, même pour les absents et les dissidents.

L'exercice du droit de vote afférent aux parts sociales sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

L'exercice du droit de vote peut faire l'objet de conventions entre associés.

Elles doivent être limitées dans le temps et en tout cas, ne pas avoir une durée supérieure à cinq ans, et doivent, à tout moment, être justifiées par l'intérêt social.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier de chaque année et finit le trente et un décembre de chaque année.

Comptes annuels, distribution, dividendes

L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux, charges et amortissements, résultant des comptes annuels approuvés, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé annuellement cinq pour cent pour la formation du fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. Le solde reçoit l'affectation décidée par l'assemblée générale.

En vertu de l'article 285 du code des sociétés, lors de l'assemblée générale ordinaire, la gérance a le droit de proroger, séance tenante, la décision relative à l'approbation des comptes annuels à trois semaines.

Répartition

Après apurement de tous les frais, dettes et charges de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net est partagé entre les associés en proportion des parts qu'ils possèdent, chaque part conférant un droit égal.

Si les parts sociales ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des titres libérés dans une proportion supérieure. Le solde est réparti également entre toutes les parts sociales.

DECLARATIONS DIVERSES

Pour l'exécution des statuts, tous associé, gérant, commissaire, liquidateur, n'ayant pas fait élection de domicile en Belgique, dûment notifiée à la société, sont censés avoir fait élection de domicile au siège social, où toutes les communications, sommations, assignations, significations, peuvent être valablement faites.

L'élection de domicile qui précède est sans incidence sur le plan fiscal

Les parties entendent se conformer entièrement au code des sociétés. Les dispositions de ce code auxquelles il ne serait pas dérogé par les présents statuts sont réputées inscrites au présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ce code sont censées non écrites.

POUVOIRS

L'assemblée confère au Notaire Xhaflaire à Montzen tous les pouvoirs nécessaires pour réaliser la coordination des statuts.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à quatorze heures trente minutes.

Pour extrait analytique :

Marie-Noëlle XHAFLAIRE

Déposé en même temps :

- l'expédition du procès-verbal